

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-039868

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2016

**Clinique vétérinaire de l'arche de Noé**  
68 rue du Général Patton  
02880 CROUY

**Objet :** Radiologie vétérinaire – inspection de la radioprotection des travailleurs et du public  
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0409

**Réf. :** [1] Dossier de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants déposé le 18 août 2016.  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique  
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.  
[4] Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.  
[5] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 19 septembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire exercées dans votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour buts de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez engagé une démarche de régularisation en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ASN et en inscrivant votre collaboratrice à une formation de Personne Compétente en radioprotection. De nombreuses actions restent toutefois à entreprendre sans tarder pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection et compléter le dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

En application des articles R. 1333-28 et 29 du code de la santé publique, je vous informe que les délais d'instruction de votre demande d'autorisation sont suspendus jusqu'à réception des éléments susmentionnés.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application des articles R. 4451-103 et suivants du code du travail, vous avez désigné une PCR choisie parmi les travailleurs de l'établissement. A ce jour, celle-ci a suivi la partie théorique de la formation prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail, la partie pratique étant prévue fin octobre. L'attestation de formation prévue par l'article R. 4451-108 du code du travail n'a donc pas pu être présentée.

**A1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de formation de la PCR en application de l'article R. 4451-108.**

### Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail prévoit que l'employeur fasse réaliser des contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. L'arrêté cité en référence [2] précise les modalités et fréquences de ces contrôles : tous les 3 ans pour l'appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif) et annuellement pour l'appareil mobile. Le dernier contrôle technique externe de radioprotection présenté date de 2010, la périodicité des contrôles n'est donc pas respectée.

**A2. L'ASN vous demande de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de vos appareils conformément à l'arrêté précité. Vous transmettez une copie du rapport de contrôle et veillerez à respecter les périodicités des contrôles conformément à l'arrêté visé en [2].**

L'article R. 4451-31 du code du travail et l'arrêté [2] précité précisent également les contrôles techniques de radioprotection dits « internes » qu'il y a lieu de mettre en place (contrôles d'ambiance, contrôle des équipements de protection, etc.). Aucun contrôle n'est réalisé à ce jour.

**A3. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance et de respecter leur périodicité définie dans l'arrêté précité.**

### Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour de la source de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [3] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées requises par l'article précité. Bien qu'un affichage de zone surveillée soit placé sur les accès à la salle de radiologie, l'évaluation des risques et le plan de zonage n'ont pas été présentés.

Autour de l'appareil mobile, les articles 13 à 16 de l'arrêté [3] prescrivent les modalités de délimitation de la zone contrôlée dite « zone d'opération ». Les consignes de délimitation de cette zone ne sont pas établies.

**A4. Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, l'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique qu'il y a lieu de mettre en place autour de l'appareil utilisé à poste fixe lors de son utilisation et ceci conformément à l'arrêté précité. Vous transmettez cette étude et les consignes de délimitation de la zone d'opération autour de l'appareil mobile conformément aux articles 13 à 16 de l'arrêté visé en [3]. Les modalités de signalisation que vous comptez mettre en œuvre lors des actes radiologiques réalisés sur les 2 appareils devront être précisées.**

Au regard des conclusions de ces documents, le suivi dosimétrique sera, le cas échéant, revu. L'ASN vous rappelle, à ce titre, que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Dans cette éventualité, vous préciserez les dispositions retenues pour assurer un suivi dosimétrique opérationnel de tout travailleur accédant à la zone contrôlée.

### **Optimisation du local de radiologie**

Le dernier rapport de contrôle technique externe, datant de 2010, montre que la limite de la zone surveillée excède les parois du local (présence des portes non plombées et de fenêtre), lesquelles donnent sur une salle tenant lieu de réserve et de réfectoire, d'un couloir desservant la salle de chirurgie et sur le bureau de consultation. L'exposition aux rayonnements ionisants de travailleurs en dehors du local n'apparaît pas justifiée et s'inscrit également en contradiction avec le principe d'optimisation et avec les prescriptions de la décision visée en [4].

- A5. Conformément aux principes de justification et d'optimisation de l'exposition des travailleurs (article L. 1333-1 du code de la santé publique), l'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour optimiser la protection biologique du local de telle façon que l'extérieur de celle-ci relève de la zone non réglementée. L'ASN vous rappelle que le principe de la délimitation physique des zones doit être assuré par les parois du local conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté visé en [3].**

### **Analyse de postes de travail**

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être soumis aux rayonnements ionisants. Pour une opération se déroulant en zone contrôlée telle que lors de l'utilisation de l'appareil mobile, l'employeur fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et individuelle que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération. Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé cette analyse de postes ni cette évaluation prévisionnelle.

- A6. L'ASN vous demande de réaliser l'analyse des postes qui tiendra compte de l'exposition des extrémités des différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'utilisation des appareils (vétérinaire, assistante). Vous réaliserez également l'évaluation dosimétrique prévisionnelle dans le cadre de l'utilisation de l'appareil mobile. Pour les personnels utilisant les 2 appareils, le cumul des expositions devra être pris en compte.**

### **Conformité réglementaire de la salle de radiologie**

Les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes à la décision visée en [4]. Les inspecteurs ont constaté que l'installation ne répond pas aux prescriptions de cette décision (pas de signalisation lumineuse notamment). L'installation de radiologie à poste fixe n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à ladite décision.

- A7. L'ASN vous demande de mettre en conformité l'installation de l'appareil utilisé à poste fixe aux dispositions de la décision visée en [4] et lui transmettre le rapport de conformité ou de vérification correspondant.**

### **Formation radioprotection des travailleurs**

Les articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail disposent que tous les personnels susceptibles d'intervenir dans des zones surveillées ou contrôlées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection qui doit être renouvelée au moins tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire (nouvelle affectation, mise en œuvre de nouvelles techniques...). Il a été constaté que cette formation n'est pas formalisée au sein de votre établissement.

- A8. L'ASN vous demande de réaliser la formation radioprotection des travailleurs telles que définie aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Résultats du suivi dosimétrique passif**

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, l'ensemble des personnels exposés bénéficient d'un suivi par dosimétrie passive. Vous ne disposiez pas, le jour de l'inspection, des résultats de cette dosimétrie.

**B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie passive sur les douze derniers mois.**

### **Suivi médical**

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée. A ce jour, les assistantes vétérinaires et le vétérinaire salarié font l'objet d'un suivi médical. Cependant, pour les assistantes vétérinaires, il a été relevé que les fiches d'aptitude médicale datent de février 2013 et mai 2014. La périodicité de 2 ans du décret visé [5] n'est pas respectée.

**B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous rapprocher de la médecine du travail afin que tous les personnels classés bénéficient d'un suivi médical conformément à l'article précité. L'ASN vous rappelle que le suivi médical s'applique également aux travailleurs libéraux conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail.**

### **Dossier de demande d'autorisation**

Afin de compléter le dossier de demande d'autorisation, il conviendra de transmettre les éléments / précisions suivants :

- ✓ un plan d'ensemble de l'établissement et un plan détaillé des locaux concernés par la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.
- ✓ la description des conditions de détention des appareils en dehors de l'établissement dans le cas où il n'est pas prévu qu'ils soient quotidiennement de retour dans la clinique vétérinaire.

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Divers**

- ✓ Les consignes de sécurité et notice d'information jointes au dossier indiquent que vous disposez d'un porte - cassette ou d'une pince alors que vous avez indiqué ne pas avoir ce matériel. Ce type de matériel fait partie des outils utiles pour optimiser l'exposition des travailleurs. L'ASN vous engage à acquérir ce type de matériel dans le cadre des radiographies équinées.
- ✓ Il convient de manière générale de vous approprier les documents types émis par Formavéto et de vérifier qu'ils correspondent à votre activité, et le cas échéant, de les adapter ou de vous conformer à ces documents.